



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de Boisemont

ARRETE PERMANENT 2026/38

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION VOIES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la permission de voirie n° 2026-AV-0189 délivré le 10/03/2026 par la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,

Considérant la demande d'arrêté permanent pour des Travaux de dératisation des réseaux d'eau pluviales, sur chaussée et trottoirs, effectués par la société RINESA SERVICES, 165 bis, avenue du 18 juin 1940, Rueil-Malmaison pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

A R R E T E

Article 1 : Des Travaux de dératisation des réseaux d'eau pluviales, sur chaussée et trottoirs, effectués par la société RINESA SERVICES, 165 bis, avenue du 18 juin 1940, Rueil-Malmaison pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, pour la période :

du 18 mars au 31 décembre 2026

Article 2 : Pendant toute la durée du chantier :

- La vitesse sera limitée à 30 km,
- La circulation sera alternée aux abords du chantier.
- Le stationnement et le dépassement seront interdits.

Article 3 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de la société.

Article 5 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par sa publication sur les supports de communication de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 17 mars 2026

Le Maire


Stéphanie CHORIN - SAVILL